



Montréal, le 11 août 2006

Madame Diane Rhéaume  
Secrétaire générale  
CRTC  
Ottawa (Ontario) K1A 0N2

PAR LE FORMULAIRE D'INTERVENTION DU CRTC  
PAR COURRIEL : GARYSLAIGHT@STANDARDRADIO.COM

**Objet : Avis public de radiodiffusion CRTC 2006-83 item 2 concernant le renouvellement de la licence de la station CHOM-FM (demande # 2005-1563-7)**

---

Madame la Secrétaire générale,

1. L'ADISQ, dont les membres sont responsables d'environ 95 % de la production de disques, de spectacles et de vidéoclips d'artistes canadiens d'expression francophone, désire, par la présente, commenter la demande de renouvellement de licence suivante :

<b>Item 2</b>	<b>Standard Radio Inc.</b>	<b>CHOM-FM Montréal</b>
	<b>Demande # <a href="#">2005-1563-7</a></b>	

***Commentaires généraux de l'ADISQ à l'égard du peu d'information se retrouvant dans le dossier public***

2. Comme elle l'a fait dans le cadre de tous les processus publics de renouvellement de licence qui ont eu lieu depuis la mise en place du processus de renouvellement de licence abrégé par le Conseil, l'ADISQ réitère qu'elle n'a pas d'objection de principe à ce que le fardeau administratif de nombreuses titulaires de licence, de même que celui du Conseil, soit allégé lors du renouvellement des licences dans la mesure où ce renouvellement n'a pas soulevé de préoccupations importantes auprès des parties intéressées au cours du processus public.
3. De plus, l'ADISQ croit qu'une telle approche peut être pertinente, voire souhaitable, pour peu que l'exercice d'évaluation du rendement des titulaires, au cours de la période écoulée, comporte assez d'éléments pour permettre raisonnablement de mesurer la conformité de chaque entreprise tant aux objectifs de la *Loi* qu'aux conditions spécifiques qui se rattachent à chaque licence.
4. L'ADISQ note les commentaires suivants du CRTC, formulés dans les décisions de renouvellement de licences rendues depuis la mise en place de ce processus simplifié :

« (13) Le Conseil s'est penché sur les préoccupations de l'ADISQ dans un certain nombre de décisions de renouvellement publiées précédemment. Plus précisément, le Conseil a déclaré que, parallèlement à la mise en place du processus simplifié, il continuera à assumer ses

responsabilités de surveillance, notamment en veillant à la conformité des stations radiophoniques. C'est à cette fin que le Conseil vérifie des rubans-témoins, des listes musicales, des registres et un échantillon de la programmation diffusée par les stations. Le Conseil tient également compte de toutes les plaintes qu'il reçoit ainsi que de tout jugement défavorable rendu par le Conseil canadien des normes de la radiodiffusion.

(14) De plus, le Conseil évalue, d'après les rapports annuels des titulaires, leurs réalisations en matière de promotion des artistes canadiens et il examine le rendement de chaque titulaire en fonction de ses engagements ou conditions de licence, énoncés dans tout renouvellement de licence antérieur ou autre décision. » (Décision CRTC 2005-114)

5. À la suite de l'analyse du dossier public de cette demande de renouvellement de licence à l'étude aujourd'hui, l'ADISQ ne peut que constater qu'il y a peu de trace d'évaluation de rendement permettant de juger de la conformité de cette entreprise tout au cours de la présente période de licence.
6. En effet, dans le dossier actuel de renouvellement de licence, il n'y a qu'une seule étude de rendement versée au dossier public permettant d'évaluer la performance de la station eu égard à ses obligations en matière de diffusion de pièces musicales canadiennes ou de présentation de musique grands succès. L'ADISQ est convaincue que les moyens technologiques actuels pourraient certainement permettre au CRTC d'effectuer des évaluations beaucoup plus fréquentes de la programmation de cette titulaire de licence et ce, sans mobiliser de ressources supplémentaires.
7. L'ADISQ aimerait porter à nouveau à l'attention du Conseil certains faits récents concernant l'accessibilité et la rigueur des dossiers des demandes faisant l'objet d'avis publics. L'ADISQ a été informée, par plus d'un membre du personnel du Conseil, que le Conseil est présentement en transition dans son mode d'accessibilité de ces dossiers publics, dossiers qui ne seront désormais disponibles que via le site Internet du Conseil ou en consultation chez la requérante ou encore à un bureau du CRTC.
8. Force est de constater que cette transition n'est pas encore achevée puisque ces dossiers disponibles sur Internet ne sont pas complets. En effet, contrairement aux dossiers physiques habituellement commandés et consultés par l'ADISQ, ces dossiers n'incluent pas les évaluations de contenu. Pour les obtenir, le personnel du Conseil nous a indiqué qu'à l'avenir, il faut appeler directement le centre de documentation pour en obtenir copie. En bref, ces importantes évaluations de contenu ne sont donc plus automatiquement versées au dossier public mais ne sont disponibles que sur demande. L'ADISQ est d'avis qu'une telle situation porte à confusion puisque l'absence de ces évaluations pourrait amener un intervenant potentiel à conclure qu'une station n'a été soumise à aucune évaluation. L'ADISQ demande donc au Conseil de clarifier cette nouvelle pratique de disponibilité des dossiers au public via leur site Internet, et de communiquer les démarches à suivre afin de garantir qu'un intervenant soit en mesure de se constituer un dossier public complet.
9. Au sujet des exigences en matière de développement des talents canadiens, l'ADISQ aimerait cependant souligner l'initiative du CRTC qui rend maintenant accessibles sur son site Internet des données relatives aux contributions au développement du talent canadien versées par chacune des stations de radio commerciales au Canada pour les années 1997 à 2004. Ces données ont donc permis à l'ADISQ de vérifier de façon partielle la conformité de la station de radio à l'étude au cours du présent processus public eu égard aux exigences de la politique du Conseil en matière de développement des talents canadiens. Bien que l'ADISQ est d'avis qu'une analyse de ces données aurait dû se retrouver au dossier public et ce, pour l'ensemble de la période de licence de cette station, cette initiative du CRTC permet tout de même au public d'être davantage en mesure de juger de la conformité des stations de radio en ce qui a trait à l'exigence relative aux contributions

au développement des talents canadiens. L'ADISQ encourage le CRTC à multiplier ce type d'initiative qui permet d'enrichir et de rendre plus efficace ces processus publics.

10. Toutefois, nous aimerions porter à nouveau à l'attention du Conseil qu'un employé du Conseil nous a affirmé qu'il ne fallait pas se fier aux données relatives aux contributions au développement du talent canadien disponibles sur le site Internet du Conseil car celles-ci ne seraient pas mises à jour régulièrement. Nous aimerions que cette situation soit clarifiée par le Conseil, et que des mesures soient mises en place pour permettre au public d'avoir accès à des données fiables et à jour.
11. Sans présomption aucune quant à l'état réel de la conformité d'une station eu égard à la réglementation, l'ADISQ soumet qu'en l'absence au dossier public de preuves adéquates confirmant la conformité d'une entreprise, un appui de sa part au renouvellement d'une licence revient à accorder un chèque en blanc à une titulaire et relève davantage d'un acte de foi que d'une évaluation cohérente de chaque cas.
12. L'ADISQ estime donc qu'une telle situation n'est pas saine pour le bon fonctionnement du système canadien de radiodiffusion, puisqu'il laisse une trop grande place à l'arbitraire. Par exemple, en s'en remettant uniquement à une vérification partielle du rendement de cette station, portant au hasard sur une seule semaine de programmation, alors que les termes de licence sont généralement de sept ans, le Conseil risque fort, il nous semble, de fonder son jugement, quant à la conformité de cette titulaire, sur des bases erronées. Il se peut fort bien, en effet, que la semaine d'évaluation en question révèle que cette titulaire est en non-conformité par rapport aux exigences du Conseil, alors que règle générale, elle se conforme en tout point à la réglementation et à ses conditions de licence. À l'inverse, l'étude de rendement portant sur une seule semaine peut révéler que, cette semaine-là, la titulaire était en conformité, alors qu'une évaluation portant sur une autre période au cours du terme actuel de sa licence aurait permis de conclure au contraire.
13. L'ADISQ est donc d'avis que les mécanismes de surveillance, actuellement en vigueur, ne permettent pas d'offrir un regard juste sur l'état de conformité de cette titulaire de licence d'entreprises de programmation de radio relativement à ses obligations réglementaires, tel que l'exige la *Loi*, et cela au détriment, des entreprises concernées, ou encore des autres partenaires du système canadien de radiodiffusion, dont l'ADISQ.
14. En outre, l'ADISQ soumet qu'une telle pratique est également contraire aux dispositions de la politique sur la radio commerciale de 1998. Elle contredit même l'affirmation faite par le Conseil au paragraphe 5 de la circulaire de radiodiffusion CRTC 2002-448, qu'il « continuera de vérifier la conformité des stations radiophoniques tout au cours de la période d'application de leur licence »(nous soulignons).
15. Dans le cas par exemple de l'avis public CRTC 1998-41 du 3 avril 1998 qui énonce sa politique sur la radio commerciale, le Conseil expose les obligations réglementaires à l'égard de la diffusion de pièces musicales canadiennes et de la contribution au développement des talents canadiens. Cette politique énonce entre autres que :

**Contenu canadien :**

(91) Le Conseil estime que la diffusion de musique canadienne est une contribution vitale qui permet à la radio d'atteindre les objectifs culturels énoncés dans la Loi. Il estime également que le niveau minimum de musique canadienne exigé par règlement a contribué dans une très large part au succès que connaît actuellement l'industrie canadienne de la musique.

(95) Le Conseil publiera donc sous peu une modification du Règlement de manière à exiger qu'au moins 35 % des pièces musicales de la catégorie 2 diffusées par les stations AM et FM commerciales à chaque semaine de radiodiffusion soient des pièces canadiennes.

(106) Le Conseil publiera sous peu un projet de modification du Règlement exigeant qu'au moins 35 % des pièces musicales de la catégorie 2 diffusées entre 6 h et 18 h, du lundi au vendredi, soient des pièces canadiennes.

#### **Musique vocale de langue française**

(163) Le Conseil réitère l'importance de maintenir une présence de langue française à la radio et de mettre en valeur les artistes francophones. Par conséquent, le Conseil maintiendra son exigence pour tous les radiodiffuseurs de langue française, c'est-à-dire qu'au moins 65 % des pièces de musique vocale de la catégorie 2 diffusées à chaque semaine de radiodiffusion doivent être de langue française.

(169) Par conséquent, le Conseil publiera sous peu un projet de modification du Règlement exigeant qu'au moins 55 % des pièces de musique vocales de la catégorie 2 diffusées entre 6 h et 18 h, du lundi au vendredi, soient de langue française.

#### **Développement des talents canadiens :**

(133) Dans l'avis public CRTC 1995-196, le Conseil a établi une nouvelle démarche à l'égard des contributions au développement des talents canadiens des stations AM et FM commerciales. Suivant cette politique, la titulaire de chaque station commerciale se voit donner la chance de demander une exemption par rapport à des engagements antérieurs relatifs aux coûts directs pour le développement des talents canadiens pris dans le cadre du dernier renouvellement de licence, ainsi que de modifier sa licence en ajoutant une condition l'obligeant à verser des paiements annuels à des tiers admissibles voués au développement des talents canadiens dans les proportions indiquées dans les lignes directrices de l'ACR relatives à la contribution de fonds au titre du développement des talents canadiens. Les licences de la plupart des stations commerciales privées sont maintenant assorties de cette condition.

(135) Le Conseil désire souligner l'importance qu'il accorde au développement des talents canadiens. Il fait remarquer que la conformité avec ces conditions de licence est requise sur une base annuelle et il s'attend que toutes les stations veillent à remplir ces engagements de manière que les tiers admissibles reçoivent les fonds auxquels ils ont droit. [Nos soulignés.]

16. À la lumière de ces dispositions et de ces exigences, l'ADISQ est d'avis que le caractère fragmentaire ou l'absence d'éléments de mesure, tels des études de rendement et des rapports de conformité, versés au dossier public d'une titulaire faisant l'objet d'un renouvellement de licence ne permettent pas de vérifier si la titulaire en question a atteint les objectifs de la *Loi*, les exigences des règlements ou les conditions spécifiques de sa licence.

#### Recommandations de l'ADISQ

17. Comme elle l'a déjà mentionné dans ses interventions soumises au Conseil depuis 2003 dans le cadre de processus publics du CRTC portant sur des demandes de renouvellement de licence abrégées, l'ADISQ est consciente que le Conseil dispose de ressources limitées pour s'acquitter de l'important mandat de surveillance du système canadien de radiodiffusion qui lui incombe. L'ADISQ est également consciente qu'il serait très difficile, voire pratiquement impossible, d'exiger que des études de rendement soient réalisées pour chaque semaine de chaque année d'une période de licence. L'ADISQ soumet toutefois qu'il est essentiel que le Conseil adopte des mesures pour qu'une situation comme celle qui est présentée aujourd'hui dans le dossier public relatif à la demande de renouvellement de licence de la station CHOM-FM ne se reproduise à nouveau.
18. Il existe sans doute un juste milieu entre la pratique actuelle du Conseil de s'en remettre à des mesures de rendement fragmentaires et le recours à une exigence de dépôt de rapports

hebdomadaires qui ajouterait un fardeau administratif inutilement lourd pour chacun. Le Conseil s'est d'ailleurs par le passé montré soucieux de créer des mécanismes de mesure, souples mais efficaces, pour évaluer la performance des entreprises de programmation radio. En fait foi l'exigence de la production d'un rapport annuel imposée à Astral Média pour évaluer le respect de l'engagement de cette entreprise au maintien de formules de programmation musicale différentes pour chacun de ses réseaux FM (décision CRTC 2002-90). L'ADISQ invite donc le Conseil à trouver ce juste milieu, en adoptant les éléments de mesure appropriés pour assurer le bon fonctionnement du système et maintenir l'intégrité du cadre et du processus réglementaire.

19. L'ADISQ est déçue du peu d'ouverture démontrée jusqu'à maintenant par le CRTC à cet égard, notamment en ce qui a trait aux contributions au développement des talents canadiens, comme en fait foi la réponse suivante - plutôt succincte- du CRTC présentée dans une récente décision relative à des demandes de renouvellements de licence abrégées qui lui ont été soumises depuis la mise en place du processus abrégé de renouvellement de licence en 2003 :

(9) « En ce qui concerne le commentaire de l'ADISQ à l'égard du peu d'information ou d'éléments de mesure de rendement, le Conseil souligne que les engagements en matière de promotion des artistes canadiens sont disponibles sur le site Internet du Conseil et note également que les rapports de conformité en programmation sont placés sur le dossier public de la titulaire et seront, éventuellement, disponibles sur le site internet. En ce qui concerne le nombre limité d'écoute radio fait par le Conseil, une revue est en cours afin d'explorer les possibilités d'en fait davantage compte tenu des ressources disponibles.

(10) En ce qui concerne l'inclusion dans les rapports du nom des tiers à qui sont versées les contributions à la promotion des artistes canadiens, le Conseil considère cette mesure comme n'étant pas nécessaire. Le Conseil effectue des vérifications de ces contributions afin de s'assurer que chacune se qualifie, tel que prescrit dans Une politique MF pour les années 90, avis public CRTC 1990-111, 17 décembre 1990 et dans Contributions des stations de radio au développement des talents canadiens – Une nouvelle démarche, avis public CRTC 1995-196, 17 novembre 1995. Ces mesures permettent la production d'un rapport sommaire sur les contributions à la promotion des artistes canadiens. Par conséquent, le Conseil est convaincu qu'en imposant à CFDA-FM et aux autres titulaires le dépôt de rapports supplémentaires comme le suggère l'ADISQ, on ne ferait qu'accroître le fardeau administratif des radiodiffuseurs et que cela ne remplacerait pas la surveillance indépendante que le Conseil doit effectuer. » (Décision de radiodiffusion CRTC 2005-425)

20. Par ailleurs, l'ADISQ se réjouit que le Conseil reconnaisse le nombre limité d'écoute radio et que celui-ci mène actuellement une étude sur la possibilité d'en faire davantage. L'ADISQ attend donc avec impatience les conclusions de cette étude.
21. C'est pourquoi, en ce qui a trait au processus de renouvellement de licence actuellement en cours, l'ADISQ recommande encore une fois que pour le prochain terme de licence, le Conseil exige de la part de cette titulaire, qu'elle lui soumette, à chaque année de la licence, un rapport attestant de la conformité de cette station aux dispositions du Règlement sur la radio portant sur le niveau de diffusion hebdomadaire de pièces de musique canadiennes et de musique grands succès.
22. Le Conseil devrait également exiger que soit versé au dossier public un rapport distinct de celui portant sur les revenus et dépenses des entreprises de radio commerciale, attestant de la conformité des titulaires à leurs conditions de licence eu égard à leurs contributions obligatoires au titre du développement des talents canadiens. Ce rapport, comme le stipule déjà, dans les termes suivants l'avis public CRTC 1995-196 du 17 novembre 1996, intitulé *Contributions des stations de radio au développement des talents*, devrait contenir les noms des tiers associés au développement des talents canadiens ainsi que les montants versés à chacun :

« Lorsque les nouvelles conditions de licence seront en place, le Conseil entend exiger que les titulaires rendent compte, dans leurs rapports annuels, des montants affectés à des tiers particuliers associés au développement des talents canadiens. »

23. L'ADISQ note que pour cette station de radio commerciale à l'étude aujourd'hui, le Conseil a traduit en condition de licence cette exigence :

« La titulaire est tenue, par condition de licence, de verser des paiements à des organismes tiers voués au développement des talents canadiens dans les proportions indiquées dans les Lignes directrices de l'Association canadienne des radiodiffuseurs (l'ACR) relatives à la contribution de fonds au titre du développement des talents canadiens, telles qu'établies dans l'avis public CRTC 1995-196 ou modifiées de temps à autre et approuvées par le Conseil, et d'inclure, dans son rapport annuel, les noms des tiers associés au développement des talents canadiens ainsi que les montants versés à chacun. »

24. L'ADISQ salue cette démarche de surveillance qu'a initiée le Conseil en ce qui a trait au développement des talents canadiens. Cependant, bien qu'un rapport annuel soit exigé, l'analyse du dossier public de cette demande de renouvellement de licence de station de radio commerciale révèle en effet qu'il n'y a aucune trace de ces rapports, permettant de juger de la conformité de cette entreprise tout au cours de la présente période de licence. Si l'on s'en remet seulement au dossier public, il n'y a aucun renseignement concernant les tiers et les montants qui leur sont versés.

25. Cette situation est étonnante puisque l'on retrouve dans le dossier public, à la demande du CRTC, un rapport détaillé des avantages tangibles versés par Standard depuis l'acquisition de la station CHOM-FM en 2001. L'ADISQ se réjouit de cette initiative du CRTC mais se demande pour quelles raisons un tel rapport n'a pas également été exigé pour les contributions annuelles de la station CHOM-FM au titre du développement des talents canadiens.

26. Par ailleurs, l'ADISQ soutient que l'approche qu'elle propose est tout à fait compatible avec la démarche visant à réduire le fardeau administratif tant des titulaires que celui du Conseil. En effet, la solution proposée s'apparente à ce que le Conseil exige déjà de la part des entreprises de programmation de télévision. Ces entreprises font l'objet d'une évaluation annuelle de leur rendement en terme de contenu canadien et doivent soumettre des rapports annuels sur la rencontre d'un certain nombre d'objectifs liés à leurs conditions de licence. L'ADISQ ne voit donc pas ce qui pourrait empêcher le Conseil d'adopter une approche similaire dans le cas des stations de radio qui, de plus en plus, comme c'est le cas en télévision, appartiennent à des grands groupes consolidés. Ce genre d'approche, comme le souhaite l'ADISQ, permettrait de garantir le respect de l'intégrité des dispositions réglementaires en vigueur et de leur application à l'ensemble du système canadien de radiodiffusion.

27. En conséquence, l'ADISQ demande au Conseil d'exiger comme condition du renouvellement de leur licence que la station CHOM-FM prenne l'engagement de soumettre des rapports annuels de conformité en matière de la diffusion de musique de même que des rapport de conformité en matière de contribution au titre du développement des talents canadiens.

### **Commentaires généraux à l'égard des obligations de contributions au développement des talents canadiens.**

28. Tel que mentionné à la section précédente, l'ADISQ recommande au Conseil d'inclure, comme condition de licence, l'exigence d'un rapport annuel distinct qui serait versé au dossier public et où figurerait la répartition des contributions au développement des talents canadiens et ce, en vue de permettre d'évaluer le respect de l'engagement des entreprises de radio commerciales. À l'aide de

ce rapport, le Conseil serait en mesure de suivre plus aisément les pratiques des titulaires de licences de radio, ce qui allégerait le fardeau administratif qu'amène le mandat de surveillance.

29. Par ailleurs, l'ADISQ aimerait rappeler au Conseil qu'elle est d'avis que les sommes versées à Musicaction favorisent le développement de la production de disques de langue française au Canada et, par conséquent, contribuent de façon marquée à accroître la disponibilité d'enregistrements sonores d'artistes canadiens francophones, permettant ainsi aux stations de radio de langue française de respecter leurs obligations en matière de contenu canadien et francophone. L'ADISQ soutient en effet que les contributions à Musicaction constituent le meilleur moyen de permettre de respecter fidèlement la politique du Conseil en matière de contribution au développement des talents canadiens.
30. Tel que mentionné à la section précédente, l'ADISQ se montre inquiète que les données relatives aux contributions au développement des talents canadiens disponibles sur le site Internet du Conseil ne soient pas mis à jour régulièrement. Par exemple, les données pour l'année 2005 n'y sont toujours pas présentées. Nous aimerions porter à l'attention du Conseil qu'il est nécessaire de valider systématiquement ces données avec les membres du personnel du Conseil et ce, pour être en mesure de faire une meilleure évaluation du respect de cette titulaire eu égard aux obligations auxquelles elle est soumise.

#### ***Commentaires spécifiques à la demande de renouvellement de licence de la station CHOM-FM***

31. L'ADISQ note que l'entreprise Standard Radio Inc., a déposé une demande abrégée de renouvellement de licence pour l'entreprise de programmation de radio commerciale de langue anglaise CHOM-FM.
32. Selon le dossier public, l'ADISQ constate que CHOM-FM a fait l'objet d'une seule évaluation de performance, soit durant la semaine du 5 au 11 octobre 2003, eu égard à ses obligations en matière de diffusion de pièces musicales canadiennes et de musique grands succès. En analysant cette unique évaluation, l'ADISQ comprend et se réjouit que CHOM-FM ait respecté ses obligations en matière de diffusion de pièces musicales canadiennes et de grands succès.
33. Toutefois, l'ADISQ rappelle au Conseil que le fait que le dossier public de la titulaire ne comporte qu'une seule étude de rendement portant sur une seule semaine de la dernière période de licence écoulée de la titulaire, ne permet pas à l'ADISQ d'évaluer correctement la performance de la station eu égard à ses obligations en matière de diffusion de pièces musicales canadiennes et de musique grands succès.
34. Afin de vérifier la conformité de la titulaire quant à ses obligations au titre du développement des talents canadiens, l'ADISQ a d'abord consulté le site Internet du CRTC. Ces données n'étant pas à jour, l'ADISQ a fait appel au personnel du CRTC qui lui a fourni les données relatives à ces contributions. Une fois ces recherches terminées, l'ADISQ a constaté que durant la période de sa dernière licence soit de 2001 à 2005, la requérante a contribué pour un montant annuel de 8 000\$ à Musicaction.

35. De plus, dans une lettre datée du 24 mai 2006 adressée au Conseil, Standard s'engage, dans les termes suivants, à verser sa contribution annuelle de 8 000\$ au titre du développement des talents canadiens à Musicaction et ce, pour la prochaine période de licence de la station CHOM-FM :

« Further to the information included in the attached spreadsheet, Standard Radio Inc. commits to follow the CAB plan with contributions to MusicAction of 8000\$ per year. »

36. Pour les raisons présentées à la section *Commentaires généraux à l'égard des obligations de contribution au développement des talents canadiens*, l'ADISQ se réjouit de cet engagement de CHOM-FM et demande au CRTC de traduire celui-ci en condition de licence.

37. Un exemplaire de la présente intervention a été transmis à la requérante pour laquelle l'ADISQ a émis des commentaires. Toute correspondance peut être acheminée par courriel à l'adresse [provencher@adisq.com](mailto:provencher@adisq.com) ou par télécopieur au 514.842.7762.

38. Nous vous remercions de l'attention que vous porterez à cette intervention, veuillez recevoir, Madame la Secrétaire générale, l'expression de nos sentiments distingués.

La vice-présidente aux affaires publiques et  
directrice générale,



Solange Drouin